

PREFET DU BAS-RHIN

DECISION

RELATIVE A UN DOCUMENT D'URBANISME RELEVANT D'UN EXAMEN AU CAS PAR CAS EN APPLICATION DU 1° DE L'ARTICLE R. 104-8 DU CODE DE L'URBANISME

LE PREFET DU BAS-RHIN

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris les informations transmises), présentée le 3 décembre 2015 par la communauté de communes du Kochersberg, relative à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols d'ITTENHEIM ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 21 décembre 2015 ;

Considérant que le projet consiste en la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) en réduisant une zone agricole au profit d'une zone à urbaniser destinée aux activités (zone Nax), à l'ouest de la commune d'ITTENHEIM ;

Considérant que le secteur concerné est situé en continuité d'une zone déjà urbanisée et accueillant des activités ;

Considérant que les terrains concernés sont aujourd'hui utilisés en agriculture intensive et présentent des enjeux environnementaux limités ;

Considérant l'engagement de la communauté de communes à reclasser en zone agricole, par une procédure de révision, une surface au moins équivalente de terrains aujourd'hui destinés aux activités et situés dans la zone de protection stricte du Grand Hamster ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par la commune, la mise en compatibilité du POS n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace, Champagne-Ardennes, Lorraine ;

DECIDE

Article 1er :

En application de la section trois du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du POS d'ITTENHEIM n'est pas soumise à évaluation environnementale.

.../..

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

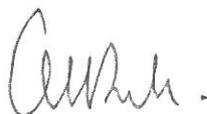
Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin.

Strasbourg, le

2 FEV. 2016

LE PREFET,
P. le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un **recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le préfet de département
Préfecture du Bas-Rhin
5 place de la République
67073 STRASBOURG Cedex

Il peut aussi être un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
Tour Sequoia
92055 PARIS LA DEFENSE Cedex

2) Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG